



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-10f15-CWaPE-279

de

*'modification de l'arrêté
du Gouvernement wallon du 12 février 2009
approuvant le règlement d'ordre intérieur
de la Commission wallonne pour l'Énergie
et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 27 mars 2003'*

*rendue en application de l'article 44, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 16 juin 2010

Proposition de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 12 février 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur
de la Commission wallonne pour l'Énergie
et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003

1. Objet

L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CWaPE stipule ce qui suit :

« *Art. 8. Le personnel de la Commission est recruté et occupé en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 en application de l'article 46, §2, du décret électricité.*

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires. Le comité de direction décide des recrutements, des promotions et des licenciements. Le personnel employé ne peut être recruté qu'après un appel à candidature avec publicité au Moniteur belge et dans la presse francophone retenue par le comité de direction et l'intervention d'un organisme de recrutement spécialisé. »

La CWaPE estime qu'il serait opportun, pour des raisons budgétaires et d'efficacité, de modifier légèrement cette disposition sans remettre en cause son objectif principal qui est destiné à objectiver au maximum les procédures de recrutement menées au sein de la CWaPE.

Lorsque la CWaPE est amenée à engager une personne pour une durée déterminée, dans le cadre par exemple d'un remplacement ou d'un surcroît exceptionnel de travail, il ne lui est pas permis de recourir à une autre formule que l'intérim. Un engagement à durée déterminée n'est à cet égard pas envisageable, à moins d'engager des frais de publication et de recours à un organisme de recrutement, ce qui dans le cadre d'une courte durée serait totalement disproportionné.

La formule de l'intérim comporte pourtant des inconvénients :

- en termes budgétaires, tout d'abord, puisque le coût du travail intérimaire est augmenté pour la CWaPE d'une TVA non récupérable de 21%. En tenant compte du coût supplémentaire réclamé par l'agence d'intérim, le surcoût est de l'ordre de 35% ;
- ensuite, en termes d'implication et de motivation pour le travailleur : la personne liée par un contrat à durée déterminée sait dès le départ que son engagement aura un terme ; elle connaît ce terme et s'inscrit dans une démarche motivante en qualité de membre du personnel.

2. Proposition de la CWaPE

Pour les motifs évoqués ci avant, conformément à l'article 44, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE propose au Gouvernement d'approuver la modification suivante de l'article 8 précité de son règlement d'ordre intérieur :

« (...)

Le comité de direction détermine leur rémunération et leurs avantages complémentaires. Le comité de direction décide des recrutements, des promotions et des licenciements. A l'exception de procédures lancées en vue de la conclusion de contrats de travail à durée déterminée dont la durée totale (prolongations éventuelles comprises) est inférieure à douze mois, contrats pour lesquels le comité de direction peut définir des modalités particulières de recrutement motivées en fonction de l'intérêt du service, le personnel employé, ne peut être recruté qu'après un appel à candidature avec publicité au Moniteur belge et dans la presse francophone retenue par le comité de direction et l'intervention d'un organisme de recrutement spécialisé. »

* *
*